



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 46 du 8 décembre 2022

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure de Lyon
arrêté du 17-11-2022 (NOR : ESRS2233027A)

Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

Annulation de l'épreuve finance du diplôme au titre de la session 2022 et date de la nouvelle épreuve
arrêté du 25-11-2022 (NOR : ESRS2233990A)

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie
arrêté 16-11-2022 (NOR : MEND2233088A)

Nomination

Directrice de l'université de technologie de Compiègne
arrêté du 18-11-2022 (NOR : ESRS2233072A)

Nomination

Directeur de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics de l'université de Pau et des pays de l'Adour
arrêté du 18-11-2022 (NOR : ESRS2233078A)

Nomination

Délégué territorial à la recherche et à la technologie
arrêté du 24-11-2022 (NOR : ESRR2232905A)

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Normandie-Caen au sein de l'université de Caen
arrêté du 28-11-2022 (NOR : ESRS2233046A)

Informations générales

Jury de concours

Nomination de présidents de jury de concours de recrutement et d'examens professionnels d'avancement de grade dans divers corps de personnels des bibliothèques
arrêté du 7-11-2022 (NOR : ESRH2229769A)

Vacance de poste

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR)
avis (NOR : ESRS2233022V)

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure de Lyon

NOR : ESRS2233027A
arrêté du 17-11-2022
MESR - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; Code général de la fonction publique ; loi du 23-12-1901 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 ; décret n° 2012-715 du 7-5-2012 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 1-3-2011 modifié

Titre I. Dispositions générales

Article 1

Les concours d'admission à l'École normale supérieure de Lyon donnent accès à deux sections, la section littéraire et la section scientifique. Les élèves sont recrutés, pour les deux sections, par la voie de deux concours.

Article 2

Le premier concours permet l'admission d'élèves en première année. Il est organisé en neuf séries et six spécialités :

Quatre séries rattachées à la section littéraire :

- Série langues vivantes :
 - spécialité langue vivante (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais, russe) ;
- Série lettres et arts :
 - spécialité arts,
 - spécialité lettres classiques,
 - spécialité lettres modernes ;
- Série sciences humaines :
 - spécialité histoire et géographie,
 - spécialité philosophie ;
- Série sciences économiques et sociales.

Cinq séries rattachées à la section scientifique :

- Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre (BCPST) ;
- Série informatique filière MP (I-MP) ;
- Série informatique filière MPI (I-MPI) ;
- Série mathématiques (M) ;
- Série physique, chimie (PC).

Les séries sont organisées dans le cadre de banques d'épreuves.
Pour chaque série est organisé un concours propre.

Chaque concours possède un jury qui établit à l'issue des épreuves d'admissibilité la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admission. À l'issue des épreuves d'admission, chaque jury établit par ordre de mérite la liste des candidats reçus au concours, et le cas échéant une liste complémentaire.

Les candidats titulaires d'un diplôme correspondant à 240 unités ECTS (European Credit Transfer System) ne peuvent être autorisés à concourir.

Un candidat ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois aux épreuves du concours.

Un candidat ne peut être admis à concourir à plusieurs concours ou séries lors d'une même session.

Article 3

Le second concours peut être ouvert pour la section littéraire et pour la section scientifique. Pour la section littéraire, le second concours permet l'admission d'élèves en troisième année. Il porte sur les disciplines suivantes :

- anthropologie/ethnologie ;
- didactique et sciences de l'éducation ;
- esthétique ;
- histoire et philosophie des sciences ;
- langues rares (arabe, chinois, japonais, russe et langues qui ne sont pas admises au premier concours) ;
- psychologie et sciences cognitives ;
- sciences de l'information et de la communication ;
- sciences du langage.

Pour la section scientifique, le second concours permet l'admission d'élèves en première année. Il porte sur les disciplines suivantes :

- biologie - biochimie ;
- chimie ;
- géosciences ;
- informatique ;
- mathématiques ;
- physique.

Article 4

Pour être autorisés à s'inscrire au second concours de la section littéraire, les candidats doivent justifier de l'un des titres ou diplômes suivants :

- maîtrise ou diplôme correspondant à 240 unités ECTS (European Credit Transfer System) ;
- diplôme d'ingénieur d'un établissement figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer ce diplôme établie par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- diplôme d'une école supérieure de commerce revêtu du visa ministériel et sanctionnant un cycle d'études de quatre ans ;
- diplôme délivré par l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- tout autre titre ou diplôme jugé équivalent par une commission présidée par le chef d'établissement.

Peuvent faire acte de candidature à titre conditionnel les personnes susceptibles d'obtenir l'un de ces titres ou diplômes au plus tard à la session de juin de l'année du concours.

Les candidats au second concours de la section littéraire doivent déposer auprès de l'école les documents suivants :

- une demande d'inscription à concourir ;
- l'indication du choix de la spécialité, de la langue vivante et de l'épreuve optionnelle d'admission ;
- s'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'engagement signé par eux de satisfaire à l'obligation décennale prévue à l'article 17 du décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 susvisé ;

- un curriculum vitae comprenant tous les renseignements relatifs aux études suivies à partir du baccalauréat et tous les éléments permettant d'apprécier les contenus précis et les résultats de la scolarité du second cycle universitaire, en particulier la liste des questions traitées par le candidat dans les différentes matières au cours des deux dernières années de scolarité. Cette liste doit être certifiée exacte par le président de l'université ou par le directeur de l'établissement dont il dépend ;
- les attestations établies par le président de l'université ou le directeur de l'établissement précisant le contrôle des connaissances pratiqué au cours de la scolarité effectuée par le candidat depuis le baccalauréat ainsi que les examens subis avec indication de la mention obtenue à chacun d'eux ;
- une copie du mémoire de master ou d'un travail équivalent correspondant au niveau d'études exigé du candidat ou un texte personnel de longueur équivalente ;
- une lettre de motivation comportant notamment le projet de formation et de recherche.

Article 5

Le second concours de la section scientifique est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

- avoir effectué leur cursus post-secondaire exclusivement en université pendant une durée n'excédant pas trois ans, sauf dérogation accordée par le chef d'établissement sur demande motivée ;
- avoir capitalisé 120 crédits ECTS (European Credit Transfer System) ou obtenu un diplôme sanctionnant un niveau d'études scientifiques de fin de seconde année d'université avant la publication des résultats d'admission du concours.

Un candidat présent à au moins une épreuve lors d'une précédente session ne pourra pas s'inscrire à nouveau aux épreuves du second concours.

Article 6

Ne peuvent être autorisés à concourir les étudiants en scolarité ou ayant été en scolarité dans les disciplines relevant des lettres et sciences humaines dans une école normale supérieure.

Titre II. Épreuves du premier concours : dispositions relatives à la section littéraire

Article 7

Séries langues vivantes, lettres et arts, et sciences humaines

Les séries langues vivantes, lettres et arts, et sciences humaines comportent des épreuves communes et des épreuves spécifiques de spécialités, pour l'admissibilité et pour l'admission.

I. Épreuves écrites d'admissibilité communes

1. Composition française (durée : six heures ; coefficient 2)

L'épreuve est une dissertation littéraire qui requiert la connaissance des œuvres et des questions au programme. Pour la traiter, de façon ample et ouverte, les candidats peuvent également avoir recours à d'autres références.

Le programme général est composé des axes et domaines suivants :

Axe 1 : genres et mouvements

Domaine 1 : le roman

Domaine 2 : le théâtre

Domaine 3 : la poésie

Domaine 4 : les autres genres (essai, autobiographie, mémoires, histoire, etc.)

Domaine 5 : les mouvements littéraires (classicisme, romantisme, symbolisme, surréalisme, etc.)

Axe 2 : questions

Domaine 1 : l'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur

Domaine 2 : l'œuvre littéraire et l'auteur

Domaine 3 : l'œuvre littéraire et le lecteur

Domaine 4 : la représentation littéraire

Domaine 5 : littérature et morale

Domaine 6 : littérature et politique

Domaine 7 : littérature et savoirs

Le programme, défini chaque année par arrêté ministériel, porte sur un domaine de l'axe 1 et deux domaines de l'axe 2. À ces trois domaines est associé un ensemble adapté d'œuvres (au maximum 5). Cet ensemble comprendra un nombre d'œuvres qui sera fonction de leur nature, de leur complexité, de leur influence, de leur volume.

2. Composition d'histoire (durée : six heures ; coefficient 1)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, porte sur des questions alternées (une année sur la France et l'année suivante sur le monde) dont le libellé est large et ouvert et couvre une période s'inscrivant entre la fin du XVIII^e siècle et la fin du XX^e siècle.

3. Composition de géographie (durée : cinq heures ; coefficient 1)

L'usage d'un atlas est interdit.

4. Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (durée : six heures ; coefficient 1)

Au moment de l'inscription, le candidat choisit la langue vivante sur laquelle portera son épreuve, dans la liste suivante : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais, russe.

5. Composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 1)

Le programme de l'épreuve comprend six domaines : la métaphysique ; la politique, le droit ; la science ; la morale ; les sciences humaines : homme, langage, société ; l'art, la technique.

Chaque année, un arrêté ministériel fixe le programme de la session à venir, constitué par un domaine.

II. Épreuves écrites d'admissibilité spécifiques

En fonction de la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription, les épreuves écrites suivantes s'ajoutent aux épreuves écrites d'admissibilité communes :

1. Pour la spécialité langue vivante

Thème en langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2).

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve 4).

2. Pour la spécialité arts

Les épreuves de composition d'études cinématographiques, de composition d'études théâtrales, de composition d'histoire de la musique et de composition d'histoire et théorie des arts sont communes aux écoles normales supérieures de Lyon et Paris (Ulm).

Les candidats choisissant l'une des épreuves de cette spécialité doivent obligatoirement choisir l'option correspondante à l'École normale supérieure (Paris) groupe A/L, s'ils se présentent aux deux écoles.

Le candidat doit choisir l'une des quatre épreuves suivantes :

a. Composition d'études cinématographiques (durée : six heures ; coefficient 2)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique esthétique, théorique ou critique concernant le cinéma de façon générale ;
- question 2 : elle porte sur un ensemble de films présentant une certaine unité historique ou esthétique (par exemple : un mouvement ou une école, un genre, l'œuvre ou une partie de l'œuvre d'un cinéaste, etc.).

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions.

b. Composition d'études théâtrales (durée : six heures ; coefficient 2)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux éléments :

- premier élément : thème, notion ou concept dramaturgiques d'ordre général concernant toute période de l'histoire du théâtre, la pratique scénique, et la composition dramatique ;
- deuxième élément : deux textes, au moins, dont l'un est une pièce de théâtre et l'autre un ouvrage théorique, critique ou historique.

Le sujet du concours porte soit sur l'un des deux éléments, soit sur un recoupement d'entre eux.

c. Composition d'histoire de la musique (durée : six heures ; coefficient 2)

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions, l'une portant sur la musique médiévale, Renaissance ou baroque, l'autre sur la période des années 1750 à nos jours.

d. Composition d'histoire et théorie des arts (durée : six heures ; coefficient 2)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique générale ; elle est transversale (c'est-à-dire qu'elle porte sur

plusieurs expressions artistiques) et diachronique (c'est-à-dire qu'elle traverse les quatre grandes périodes de l'histoire de l'art : antique, médiévale, moderne et contemporaine) ;

- question 2 : elle est plus précise et chronologiquement délimitée ; elle est restreinte à un domaine d'expression artistique, à un mouvement, à une aire géographique.

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement d'entre elles.

3. Pour la spécialité lettres classiques

Une épreuve de version grecque ou une épreuve de version latine (durée : quatre heures ; coefficient 2). Les candidats devront exprimer leur choix au moment de l'inscription.

4. Pour la spécialité lettres modernes

Étude littéraire stylistique d'un texte français postérieur à 1600 (durée : cinq heures ; coefficient 2).

5. Pour la spécialité histoire et géographie

a. Explication de texte ou de documents historiques (durée : trois heures ; coefficient 1)

b. Commentaire de carte géographique (durée : trois heures ; coefficient 1)

Commentaire de documents géographiques relatifs à la France (DOM compris). Le document de base est une carte topographique. À l'appui du commentaire de celle-ci, le jury peut proposer un extrait de carte topographique (à une autre échelle ou d'une autre édition) ou tout autre support permettant de compléter l'analyse.

6. Pour la spécialité philosophie

Deuxième composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 2).

Le programme porte chaque année sur deux notions déterminées.

III. Épreuves orales d'admission communes

1. Explication d'un texte littéraire (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5)

Le programme est celui de la composition française (épreuve écrite d'admissibilité).

2. Approches des sciences humaines (durée de l'épreuve : une heure de préparation, vingt-cinq minutes devant le jury ; coefficient 1)

Le programme est fixé par arrêté ministériel. Il porte sur quatre œuvres renouvelées par moitié tous les ans. Le candidat tire au sort un texte extrait d'un des ouvrages au programme. Il prend appui sur ce texte pour en proposer une approche problématisée qui introduira une discussion avec le jury.

IV. Épreuves orales d'admission spécifiques

En fonction de la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription, les épreuves orales suivantes s'ajoutent aux épreuves orales d'admission communes :

1. Pour la spécialité langue vivante

a. Explication d'un texte d'auteur étranger (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 2)

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve écrite d'admissibilité).

b. Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury, coefficient 1,25)

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve écrite d'admissibilité).

c. L'une des trois épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 0,75). Le choix doit être fait au moment de l'inscription.

- Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte.

La langue est différente de celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve d'admissibilité).

- Traduction et commentaire d'un texte latin.

Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

- Traduction et commentaire d'un texte grec.

Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

2. Pour la spécialité arts

2.1. L'une des quatre épreuves suivantes en fonction du choix exprimé par le candidat au moment de l'inscription pour l'épreuve d'admissibilité correspondante :

a. Etudes cinématographiques (durée de l'épreuve : trois heures de préparation, une heure devant le jury ; coefficient 2,5)

Il s'agit du commentaire d'un extrait de film relevant de la question 2 du programme, d'un examen des connaissances pratiques des candidats et d'un entretien.

b. Études théâtrales (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, une heure devant le jury ; coefficient 2,5)

Il s'agit du commentaire dramaturgique d'un extrait d'une pièce au programme, d'un examen des connaissances pratiques des candidats et d'un entretien. Un document audiovisuel peut être joint au texte de l'extrait.

c. Musique

L'épreuve est organisée en deux parties comptant chacune pour moitié dans la note finale :

- interprétation suivie d'un entretien (durée de l'épreuve : trente minutes devant le jury sans préparation ; coefficient 1,25) ;
- écriture musicale (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, quinze minutes devant le jury ; coefficient 1,25).

d. Histoire des arts (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, une heure devant le jury ; coefficient 2,5)

Il s'agit du commentaire d'une œuvre ou d'un commentaire comparé d'œuvres relevant de la question 2 du programme, d'un examen des connaissances pratiques des candidats et d'un entretien. Au moins un document visuel est fourni au candidat.

2.2. L'une des trois épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) :

- Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte.

La langue peut être la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve d'admissibilité), ou elle peut être différente. Le choix doit être fait au moment de l'inscription.

- Traduction et commentaire d'un texte latin.

Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

- Traduction et commentaire d'un texte grec.

Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

3. Pour la spécialité lettres classiques

a. Explication d'un texte latin (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 2)

b. Explication d'un texte grec (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 2)

4. Pour la spécialité lettres modernes

a. Étude synthétique de deux extraits pris dans chacune des deux œuvres au programme (durée de l'épreuve : une heure et trente minutes de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 2,5)

b. L'une des trois épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5)

- Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte.

La langue peut être la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve d'admissibilité), ou elle peut être différente. Le choix doit être fait au moment de l'inscription.

- Traduction et commentaire d'un texte latin.

Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

- Traduction et commentaire d'un texte grec.

Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

5. Pour la spécialité histoire et géographie

a. Interrogation d'histoire (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5)

L'épreuve porte sur le programme commun à tous les candidats et sur le programme complémentaire de spécialité, définis pour les épreuves d'admissibilité d'histoire.

b. Interrogation de géographie (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5)

jury ; coefficient 1,5)

L'épreuve consiste en un commentaire de carte topographique au 1/25 000 ou au 1/50 000 portant sur la France (DOM compris). La carte est accompagnée de documents complémentaires (cartes d'autres éditions ou d'autre échelle, cartes thématiques, photographies, statistiques, extraits de textes, etc.).

c. L'une des trois épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1)

- Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte.

La langue peut être la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve d'admissibilité), ou elle peut être différente. Le choix doit être fait au moment de l'inscription.

- Traduction et commentaire d'un texte latin.

Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

- Traduction et commentaire d'un texte grec.

Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

6. Pour la spécialité philosophie

a. Explication d'un texte philosophique (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5)

b. Exposé sur une question de philosophie (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5)

L'épreuve porte sur les questions du programme complémentaire définies pour les épreuves d'admissibilité de philosophie.

c. L'une des trois épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1)

- Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1)

La langue peut être la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve d'admissibilité), ou elle peut être différente. Le choix doit être fait au moment de l'inscription.

- Traduction et commentaire d'un texte latin.

Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

- Traduction et commentaire d'un texte grec.

Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

Article 8

Série sciences économiques et sociales

Les épreuves de la série sciences économiques et sociales sont définies ainsi :

I. Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition française (durée : six heures ; coefficient 1)
2. Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures ; coefficient 2)
3. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 2)
4. Composition de sciences sociales (durée : six heures ; coefficient 2)
5. Une épreuve à option, choisie par le candidat dans la liste suivante (coefficient 1)

a. Analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique (durée : six heures)

b. Composition de géographie (durée : six heures)

c. Version latine (durée : quatre heures)

d. Version grecque (durée : quatre heures)

II. Épreuve écrite d'admission

Composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 1).

Cette épreuve écrite entre dans la banque d'épreuves inter-ENS sciences sociales.

Le programme des épreuves est celui des épreuves d'admissibilité du concours d'entrée à l'École normale supérieure (Ulm) groupe B/L.

III. Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission sont au nombre de quatre, trois épreuves communes à tous les candidats et une choisie parmi un groupe de trois épreuves.

Chaque épreuve comprend une heure de préparation et trente minutes devant le jury.

Épreuves communes :

1. **Économie (coefficient 4) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury**

Le programme est fixé conformément à l'annexe I.

2. **Sociologie (coefficient 4) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury**

Le programme est fixé conformément à l'annexe I.

3. **Langue vivante (coefficient 1) : explication en langue vivante étrangère d'un texte contemporain hors programme relatif à la civilisation d'une aire linguistique, suivie d'un entretien en langue vivante étrangère avec le jury.** La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve à option de langue vivante pour l'admissibilité.

Épreuves au choix :

4.1. Géographie (coefficient 1) : commentaire de documents géographiques.

4.2. Histoire (coefficient 1) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury. Le programme est celui de la composition d'histoire contemporaine (épreuve d'admissibilité).

4.3. Mathématiques (coefficient 1) : le programme est celui de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Titre III. Épreuves du premier concours : dispositions relatives à la section scientifique

Article 9

Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre (BCPST)

La série comporte une option biologie et une option sciences de la Terre.

I. Épreuves écrites d'admissibilité

Option biologie

1. Composition de biologie (durée : six heures ; coefficient 8)

2. Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 4)

3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 4)

4. Composition de sciences de la Terre (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Option sciences de la Terre

1. Composition de biologie (durée : six heures ; coefficient 4)

2. Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 3)

3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 5)

4. Composition de sciences de la Terre (durée : quatre heures ; coefficient 8)

II. Épreuves écrites d'admission

Elles sont communes aux deux options :

1. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 4)

2. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2)

3. Langue vivante étrangère (durée : deux heures ; coefficient 1,5)

III. Épreuves pratiques et orales d'admission

Option biologie

1. Interrogation de biologie (coefficient 8)

2. Interrogation de sciences de la Terre comportant une phase d'observation commentée d'objets ou de documents (coefficient 5)

Option sciences de la Terre

1. Interrogation de biologie (coefficient 5)

2. Interrogation de sciences de la Terre comportant une phase d'observation commentée d'objets ou de documents (coefficient 8)

Épreuves orales d'admission communes aux deux options :

1. Interrogation de chimie (coefficient 3)

2. Interrogation de physique (coefficient 3)

3. Langue vivante étrangère (coefficient 2)

4. Travaux pratiques portant sur l'ensemble des disciplines du programme (coefficient 6)

5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 6)

La durée et les modalités des épreuves pratiques orales sont fixées chaque année par le jury.

Article 10

Série informatique filière MP (I-MP)

Les épreuves de la série informatique filière MP (I-MP) sont ainsi définies :

I. Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition d'informatique (informatique A, durée : quatre heures ; coefficient 5)
2. Composition d'informatique (informatique fondamentale, durée : quatre heures ; coefficient 4)
3. Composition de mathématiques (mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4)

II. Épreuves écrites d'admission

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2)
2. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2)

III. Épreuves pratiques et orales d'admission

1. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 5)
2. Langue vivante étrangère (coefficient 1,5)
3. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 2)
4. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation (coefficient 6)
5. Interrogation de mathématiques (coefficient 4)

Article 11

Série informatique filière MPI (I-MPI)

Les épreuves de la série informatique filière MPI (I-MPI) sont ainsi définies :

I. Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition d'informatique (informatique C, durée : quatre heures ; coefficient 6)
2. Composition d'informatique (informatique fondamentale, durée : quatre heures ; coefficient 4)
3. Composition de mathématiques (mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 3)

II. Épreuves écrites d'admission

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2)
2. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2)

III. Épreuves pratiques et orales d'admission

1. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 5)
2. Langue vivante étrangère (coefficient 1,5)
3. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 2)
4. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation (coefficient 6,5)
5. Interrogation de mathématiques (coefficient 3,5)

La durée et les modalités des épreuves pratiques et orales sont fixées chaque année par le jury.

Article 12

Série mathématiques (M)

La série comporte une option mathématiques-physique (option MP) et une option mathématiques-informatique (option MI).

I. Épreuves écrites d'admissibilité

Option mathématiques-physique (MP)

1. Première composition de mathématiques (mathématiques A, durée : quatre heures ; coefficient 4)
2. Seconde composition de mathématiques (mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4)
3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Option mathématiques-informatique (MI)

1. Première composition de mathématiques (mathématiques A, durée : quatre heures ; coefficient 4)
2. Seconde composition de mathématiques (mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4)
3. Composition d'informatique (informatique A, durée : quatre heures ; coefficient 4)

II. Épreuves écrites d'admission

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2,5)
2. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2,5)
3. Composition d'informatique (informatique B, durée : deux heures ; coefficient 2,5)

III. Épreuves orales d'admission

Option mathématiques-physique (MP)

1. Première interrogation de mathématiques (coefficient 6)
2. Seconde interrogation de mathématiques (coefficient 4)
3. Interrogation de physique (coefficient 4)

Option mathématiques-informatique (MI)

1. Première interrogation de mathématiques (coefficient 6)
2. Seconde interrogation de mathématiques (coefficient 4)
3. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 4)

Épreuves orales d'admission communes aux deux options :

1. Langue vivante étrangère (coefficient 1,5)
2. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 2)

La durée et les modalités des épreuves orales sont fixées chaque année par le jury.

Article 13

Série physique, chimie (PC)

I. Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 5)
2. Composition de physique (physique B, durée : quatre heures ; coefficient 5)
3. Composition de chimie (chimie A, durée : quatre heures ; coefficient 5)
4. Composition de physique-chimie (durée : cinq heures ; coefficient 5)

II. Épreuves écrites d'admission

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2,5)
2. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2,5)
3. Composition d'informatique (durée : deux heures ; coefficient 3)

III. Épreuves pratiques et orales d'admission

1. Mathématiques (coefficient 4)
2. Physique (coefficient 6)
3. Chimie (coefficient 6)
4. Travaux pratiques de physique (coefficient 4)
5. Travaux pratiques de chimie (coefficient 4)
6. Langue vivante étrangère (coefficient 2)
7. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 3)

La durée et les modalités des épreuves pratiques et orales sont fixées chaque année par le jury.

Article 14

Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues étrangères suivantes, choisie à l'inscription : allemand, anglais, espagnol.

L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue vivante étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite.

Article 15

Séries informatique filière MP, informatique filière MPI, mathématiques et physique, chimie

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues étrangères suivantes, choisie à l'inscription : allemand, anglais, arabe et espagnol.

L'épreuve comprend deux sections :

- une synthèse de documents rédigée dans la langue choisie à partir d'un dossier ;
- un texte d'opinion rédigé dans la langue choisie.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite.

Titre IV. Épreuves du second concours : dispositions relatives à la section littéraire

Article 16

I. Épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en une sélection sur dossier des candidats opérée par un jury comprenant, outre le président et le vice-président, au moins un spécialiste de chacune des disciplines fondamentales figurant au concours. Le dossier est établi conformément aux dispositions de l'article 4 susvisé.

II. Épreuves d'admission

Les épreuves d'admission consistent en quatre épreuves orales, dont une à option :

Épreuves communes :

1. Interrogation sur un sujet général à orientation épistémologique et disciplinaire sur les sciences de l'homme et de la société (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1)
2. Langue vivante 1 (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1)

L'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais, russe. Elle consiste en la présentation et le commentaire d'un document en langue étrangère ayant un caractère général, scientifique ou technique et relevant des sciences humaines et sociales.

3. Interrogation portant sur la spécialité du candidat parmi les huit disciplines énumérées à l'article 3 à partir des travaux effectués par celui-ci dans son domaine de compétence (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1)

Les candidats ayant choisi le chinois ou le japonais en langue vivante 1 ou en langue vivante 2 ne peuvent choisir ces langues au titre de l'épreuve de spécialité.

Pour cette épreuve, le jury peut s'adjoindre une ou deux personnalités spécialistes de la discipline du candidat, titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou appartenant au corps des professeurs d'université, des maîtres de conférences ou personnels assimilés.

Épreuve à options :

- 4.1.** Langue vivante 2 (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).

L'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais, russe.

Toutefois, l'anglais sera obligatoirement présenté par les candidats qui n'ont pas choisi cette langue au titre de l'épreuve de langue vivante 1.

- 4.2.** Interrogation de mathématiques (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).

- 4.3.** Interrogation d'informatique (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).

Titre V. Épreuves du second concours : dispositions relatives à la section scientifique

Article 17

I. Épreuves écrites d'admissibilité

D'une durée de trois heures chacune, elles portent sur deux matières choisies dans la liste suivante :

- biologie-biochimie ;
- chimie ;
- géosciences ;
- informatique ;
- mathématiques ;
- physique.

Le candidat choisit l'une d'elles comme épreuve principale. Elle est affectée du coefficient 6. La seconde est affectée du coefficient 4.

II. Épreuves orales d'admission

Elles correspondent à deux épreuves à option et deux épreuves communes.

Les deux épreuves à option portent sur les mêmes disciplines que celles qui ont été choisies à l'écrit. L'épreuve principale, affectée du coefficient 5, porte sur la même discipline que l'épreuve principale choisie à l'écrit. L'autre épreuve, affectée du coefficient 4, porte sur la même discipline que la seconde épreuve écrite.

Épreuves communes :

1. Langue vivante étrangère (coefficient 2)

L'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe.

2. Présentation d'un projet personnel à partir d'un document écrit (coefficient 4)

Ce document est rédigé par le candidat. Il est réalisé en relation avec le travail personnel du candidat au cours de ses deux années universitaires et concerne un travail expérimental ou de réflexion approfondie sur un sujet scientifique relevant d'une ou des deux disciplines choisies pour les épreuves d'admissibilité. La taille du document ne doit pas dépasser 15 pages, illustrations comprises. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées, sauf pour des documents servant de base à la question de départ.

La durée et les modalités des épreuves orales sont fixées chaque année par le jury.

Titre VI. Dispositions communes relatives aux épreuves de la section littéraire

Article 18

Séries langues vivantes, lettres et arts, sciences humaines

1. Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte

L'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé.

Pour le japonais, l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé.

La liste des dictionnaires autorisés est publiée annuellement avec le programme.

2. Compositions de version latine et de version grecque

L'usage d'un ou de plusieurs dictionnaires latin-français et grec-français est autorisé, à l'exception de tout autre recueil de vocabulaire.

3. Thème en langue vivante étrangère

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour :

- l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire bilingue est autorisé ;
- le japonais, pour lequel l'usage d'un dictionnaire bilingue (français-japonais) et d'un dictionnaire unilingue en langue japonaise de caractères chinois est autorisé.

4. Épreuves d'admission de langues

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour :

- l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé ;
- le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois est autorisé ;
- le latin et le grec, pour lesquels l'usage d'un ou de plusieurs dictionnaires latin-français et grec-français est autorisé, à l'exception de tout autre recueil de vocabulaire.

Article 19

Série sciences économiques et sociales

I. Épreuves d'admissibilité de langue

L'usage d'un seul dictionnaire unilingue est autorisé, sauf pour :

- le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé ;
- le latin et le grec, pour lesquels l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français et grec-français est autorisé, à l'exception de tout autre recueil de vocabulaire.

II. Épreuves d'admission de langue vivante

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour :

- l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé ;
- le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé.

Titre VII. Dispositions communes relatives aux épreuves de la section scientifique

Article 20

Séries biologie, chimie, physique, sciences de la Terre ; informatique ; mathématiques/physique-informatique ; physique, chimie

1. Composition de français

L'épreuve consiste en une dissertation qui porte sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

2. Interrogation de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE)

Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) de chacune des séries, un rapport rédigé par le candidat est remis au service concours avant le début des épreuves orales.

L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport, sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels.

La taille des rapports de mathématiques, informatique, physique, chimie doit être comprise entre 2 et 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), illustrations non comprises. La taille du rapport de biologie, sciences de la Terre doit être comprise entre 6 et 10 pages (soit au maximum 20 000 caractères), illustrations comprises. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ.

Article 21

Les programmes des premiers et second concours d'admission de l'École normale supérieure de Lyon sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour les séries langues vivantes, lettres et arts, et sciences humaines, les programmes de certaines épreuves sont renouvelés partiellement ou totalement chaque année. Ils font l'objet d'un arrêté annuel complémentaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22

Le présent arrêté prend effet pour la session 2023.

À compter de la session 2024, pour la spécialité histoire et géographie, l'épreuve orale d'admission spécifique interrogation de géographie est modifiée comme suit : durée de l'épreuve : une heure trente minutes de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5.

L'épreuve consiste en un commentaire de carte topographique au 1/25 000 ou au 1/50 000 portant sur la France (DOM compris). La carte est accompagnée de documents complémentaires (cartes d'autres éditions ou d'autre échelle, cartes thématiques, photographies, statistiques, extraits de textes, etc.).

Article 23

L'arrêté du 9 août 2022 fixant les conditions d'admission des élèves ainsi que les programmes, spécifiques des concours de l'École normale supérieure de Lyon est abrogé.

Article 24

L'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 novembre 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le chef du département des formations des cycles master et doctorat,
Pascal Gosselin

Annexe I

SECTION LITTÉRAIRE

Série sciences économiques et sociales

Épreuves écrites

Le programme des épreuves écrites est celui des épreuves écrites d'admissibilité du concours d'entrée à l'École normale supérieure (Paris) groupe B/L.

Épreuves orales d'admission

A. Épreuve de sociologie

Le programme de cette épreuve comporte l'intégralité du programme : « Première composante : sociologie » de l'épreuve écrite d'admissibilité de sciences sociales ainsi que le programme suivant :

I. Sociologie

1. L'institutionnalisation de la sociologie

a. Sociologie et réformes sociales

b. La sociologie et les autres disciplines

La construction des institutions d'enseignement, de recherche et le développement de la discipline.

Nota. - Ces points seront traités notamment en prenant appui sur des œuvres fondamentales.

2. Les processus d'acculturation

3. Reproductions sociales, transformations sociales

II. Objets communs aux sciences sociales

1. Institutions et organisations

a. Éléments d'économie publique : fonctions d'utilité publique : externalités, biens publics

b. Contrats et conventions

2. Consommation et modes de vie

a. Analyse transversale et dynamique des comportements de consommation (Duesenberry, Brown)

b. Dimension symbolique de la consommation

c. Les budgets familiaux

B. Épreuve d'économie

Le programme de cette épreuve comporte l'intégralité du programme : « Deuxième composante : économie » et « Troisième composante : objets communs aux sciences sociales » de l'épreuve écrite d'admissibilité de sciences sociales ainsi que le programme suivant :

I. Économie

1. Introduction à l'histoire de la pensée économique : valeur, prix, répartition

a. Les physiocrates et Turgot

b. Les classiques : Smith, Ricardo, Say, Malthus

c. Marx

d. Les « révolutions marginalistes » : Walras, Jevons, Menger, Marshall et Pareto

Nota. - Les auteurs ne sont pas étudiés pour eux-mêmes, mais en relation avec le thème : valeur, prix, répartition.

2. Théorie micro-économique du consommateur, applications

a. L'offre de travail (arbitrage travail/loisir)

b. Choix intertemporel : consommation/épargne (cycle de vie : revenu permanent)

3. Théorie micro-économique du producteur : application aux choix d'investissement

4. La place de Keynes dans l'histoire de la pensée économique

II. Objets communs aux sciences sociales

1. Institutions et organisations

a. Éléments d'économie publique : fonctions d'utilité publique : externalités, biens publics

b. Contrats et conventions

2. Consommation et modes de vie

a. Analyse transversale et dynamique des comportements de consommation (Duesenberry, Brown)

b. Dimension symbolique de la consommation

c. Les budgets familiaux

Annexe II

SECTION SCIENTIFIQUE

Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre (BCPST)

Les programmes des épreuves du concours sont sans aucun ajout ni restriction :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière BCPST en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière BCPST en vigueur l'année précédant celle du concours.

Séries informatique filière MP (I-MP), informatique filière MPI (I-MPI), mathématiques (M)

Les programmes des épreuves du concours sont sans aucun ajout ni restriction :

- physique : programme de deuxième année de la filière MP en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPSI en vigueur l'année précédant celle du concours ;
- informatique A et informatique-fondamentale : programme de deuxième année de la filière MP option informatique en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPSI option informatique en vigueur l'année précédant celle du concours ;
- informatique C : programme de deuxième année de la filière MPI en vigueur l'année du concours et première année de la filière MP2I en vigueur l'année précédant celle du concours ;
- mathématiques A et mathématiques C : partie commune des programmes de deuxième année des filières MP et MPI en vigueur l'année du concours et partie commune des programmes de première année des filières MPSI et MP2I en vigueur l'année précédant celle du concours ;
- les épreuves orales de mathématique et de physique spécifiques à la série M portent sur le programme de deuxième année de la filière MP en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPSI en vigueur l'année précédant celle du concours ;
- les épreuves orales « interrogation de mathématiques » et « interrogation d'informatique fondamentale », communes aux séries I-MP, I-MPI et M portent sur des programmes différents selon la série :
 - série I-MP : programme de deuxième année de la filière MP option informatique en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPSI option informatique en vigueur l'année précédant celle du concours,
 - série I-MPI : programme de deuxième année de la filière MPI en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPII en vigueur l'année précédant celle du concours,
 - série M, pour les deux options : programme de deuxième année de la filière MP option informatique en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPSI option informatique en vigueur l'année précédant celle du concours ;
- l'épreuve pratique « algorithme et programmation », spécifique aux séries I-MP et I-MPI, porte sur des programmes différents :
 - série I-MP : programme de deuxième année de la filière MP option informatique en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPSI option informatique en vigueur l'année précédant celle du concours,
 - série I-MPI : programme de deuxième année de la filière MPI en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPII en vigueur l'année précédant celle du concours.

Les candidats devront connaître les notions du programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire nécessaires à la compréhension du programme défini ci-dessus.

Série physique, chimie (PC)

Les programmes des épreuves du concours sont sans aucun ajout ni restriction :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière PC en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Les candidats devront connaître les notions du programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire nécessaires à la compréhension du programme défini ci-dessus.

Dispositions communes aux séries mathématiques ; physique, chimie : le programme de l'épreuve « informatique B » est, sans ajout ni restriction, celui du tronc commun d'informatique applicable aux classes de deuxième année des filières MP, PC et PSI en vigueur l'année du concours, et aux classes de première année des filières MPSI, et PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Dispositions communes aux séries biologie, chimie, physique, sciences de la Terre ; informatique filière MP ; informatique filière MPI ; mathématiques ; physique, chimie : les programmes des épreuves de français et les thèmes des travaux d'initiative personnelle encadrés sont fixés chaque année par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Annexe III

SECTION SCIENTIFIQUE

Programme du second concours

Les candidats devront connaître les notions du programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire nécessaires à la compréhension des programmes définis ci-dessous :

I. Épreuves écrites

Les programmes des épreuves écrites sont ceux des classes préparatoires aux grandes écoles dans les matières correspondantes, à savoir :

Pour la biologie-biochimie et les géosciences :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière BCPST en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière BCPST en vigueur l'année précédant celle du concours.

Pour la chimie et la physique :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière PC en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours. Le programme de chimie est limité aux programmes de la première période commune et de la deuxième période spécifique à l'option PC.

Pour l'informatique et les mathématiques :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière MP en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière MPSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

II. Épreuves orales

Les programmes des épreuves orales sont ceux qui ont été traités dans l'université du candidat durant l'année scolaire du concours et l'année précédente. Le candidat remettra, au moment des épreuves écrites, la liste complète des unités d'enseignement suivies dans son université, correspondant à 120 crédits ECTS, visée par les autorités administratives de cette université.

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

Annulation de l'épreuve finance du diplôme au titre de la session 2022 et date de la nouvelle épreuve

NOR : ESRS2233990A
arrêté du 25-11-2022
MESR - DGESIP A1-3

Vu décret n° 2012-432 du 30-3-2012 modifié ; arrêté du 13-2-2019

Article 1 - L'épreuve finance du DSCG (UE 2), qui s'est déroulée le 25 octobre 2022, est annulée.

Article 2 - L'épreuve finance du DSCG (UE 2), session 2022, est fixée à la date et aux horaires ci-après (heure métropolitaine) :
le 5 janvier 2023, de 9 h 30 à 12 h 30.

Article 3 - La date de l'épreuve s'applique à tous les candidats, quel que soit leur lieu de résidence.

Article 4 - Les recteurs d'académie et le directeur du service inter-académique des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 25 novembre 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Laure Vagner-Shaw

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie

NOR : MEND2233088A
arrêté 16-11-2022
MENJ - MESR - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 16 novembre 2022, François Foselle, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie, pour une période de quatre ans, du 16 novembre 2022 au 15 novembre 2026, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice de l'université de technologie de Compiègne

NOR : ESRS2233072A
arrêté du 18-11-2022
MESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 18 novembre 2022, Claire Rossi, professeure des universités, est nommée directrice de l'université de technologie de Compiègne, pour un mandat de cinq ans, à compter de la date de publication.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics de l'université de Pau et des pays de l'Adour

NOR : ESRS2233078A

arrêté du 18-11-2022

MESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 18 novembre 2022, Benoît Ducassou, professeur agrégé, est nommé directeur de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics de l'université de Pau et des pays de l'Adour, pour un mandat de cinq ans, à compter de la date de publication.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué territorial à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR2232905A
arrêté du 24-11-2022
MESR - DGRI SITTAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 24 novembre 2022, Jean-Christophe Auffray, directeur de recherche, est renouvelé dans ses fonctions de délégué territorial à la recherche et à la technologie pour la collectivité de Polynésie française pour deux ans, à compter du 1er février 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Normandie-Caen au sein de l'université de Caen

NOR : ESRS2233046A

arrêté du 28-11-2022

MESR - MENJ - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 28 novembre 2022, Paolo Bellingeri, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Normandie-Caen au sein de l'université de Caen, à compter du 21 novembre 2022, pour une période de cinq ans.

Informations générales

Jury de concours

Nomination de présidents de jury de concours de recrutement et d'examens professionnels d'avancement de grade dans divers corps de personnels des bibliothèques

NOR : ESRH2229769A
arrêté du 7-11-2022
MESR - DGRH D5

Vu arrêtés du 5-10-2022

Article 1 - Olivier Caudron, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président du jury du concours externe, du concours externe spécial et du concours interne pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques, organisés au titre de l'année 2023.

Article 2 - Noëlle Balley, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, organisé au titre de l'année 2023.

Article 3 - Pierre-Yves Cachard, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président du jury du concours externe, du concours externe spécial et du concours interne pour le recrutement de bibliothécaires, organisés au titre de l'année 2023.

Article 4 - Thierry Grognet, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président du jury du concours externe et du concours interne pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2e classe, organisés au titre de l'année 2023.

Article 5 - Isabelle Duquenne, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours externe et du concours interne pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale, organisés au titre de l'année 2023.

Article 6 - Carole Letrouit, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe, organisé au titre de l'année 2023.

Article 7 - Odile Grandet, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle, organisé au titre de l'année 2023.

Article 8 - Hervé Colinmaire, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure, organisé au titre de l'année 2023.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 7 novembre 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,

Florence Dubo

Informations générales

Vacance de poste

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR)

NOR : ESRS2233022V

avis

MESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR), associée à l'université Rennes-I, sont déclarées vacantes à compter du 1er juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986 modifié, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront être transmis au plus tard le 20 janvier 2023 par courrier électronique à l'adresse suivante : dgs@ensc-rennes.fr.

Les candidats devront adresser une copie au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction de la stratégie et de la qualité des formations - Département qualité et reconnaissance des diplômes par courrier électronique à l'adresse suivante : dgesipa1-5-nomination@enseignementsup.gouv.fr.